



La Coopération des idées

Changement d'Adresse :
234, Faub. St-Antoine, 234

Revue mensuelle d'Éducation Sociale

—••••—

SOMMAIRE

- G. DEHERME..... *Sur l'Éducation populaire (3^e article).*
 HENRI MAZEL..... *La banqueroute de l'élection.*
 LUCIEN MOMENHEIM..... *Notes sur la morale de la solidarité.*
 RAOUL DE LA GRASSERIE.. *Du travail législatif. II.*
 G. DEHERME..... *Les Livres qui font penser.*

—••••—

ABONNEMENTS

France : Un an : 4 francs. — Six mois : 2 fr.

Étranger : Un an : 6 francs.

—••••—

Le Numéro : 0 fr. 40

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

157, Faubourg Saint-Antoine (XI^e Art)

PARIS

Changement d'Adresse !
234, Faub. St-Antoine, 234

VIENT DE PARAÎTRE :

Almanach de la Coopération française pour 1904, publié par le Comité central de l'Union Coopérative, sous la direction de M. CH. GIDE, avec la collaboration de MM. de BOYVE, CERNESSON, DAUDÉ-BANCEL, G. DEHERME, DUFOURMANTELLE, HENRI HAYEM, HUMBERT, D^r KOCH, Mme LABERGERIE-DUHAMEL, MUTSCHLER.

On trouvera dans l'Almanach de cette année d'importants documents sur le mouvement coopératif.

En vente à la Coopération des Idées, 0,40 ; franco, 0,50.

A NOS ABONNÉS

Ceux de nos abonnés qui seront avertis que leur **abonnement est terminé** sont priés de nous faire parvenir leur renouvellement, pour s'éviter les frais de recouvrement.

Ceux qui ne désirent pas continuer leur abonnement sont priés de **refuser** au facteur le numéro qui suivra l'**avertissement**.

L'UNION COOPÉRATIVE

est un journal bi-mensuel, édité par le Comité central de l'Union Coopérative des Sociétés françaises de Consommation. Il contient des articles, des études, des monographies, des renseignements, etc., sur la Coopération en France et à l'Étranger. — L'Union Coopérative doit être lue par tous ceux qui s'intéressent à la Coopération.

Prix du numéro, 0 fr. 20 ; de l'abonnement annuel, 4 fr.
Étranger, 6 fr.

Les abonnements sont reçus : 1, rue Christine, Paris.



La Coopération des idées

Sur l'éducation populaire

(3^e article)

On excusera le retard considérable de ce numéro. Il fallait une suite aux articles précédents, et la justice est lente. Les deux jugements que nous attendions, après avoir été remis de huitaine en huitaine, n'ont été prononcés que le mardi 19 et le jeudi 21 juillet.

Ces jugements, ils sont ce qu'ils devaient être pour un drame qui illustrera l'histoire des dernières années de la République française.

M. X., dont on ne peut prononcer le nom sans commettre une diffamation, m'avait poursuivi devant la 8^e Chambre correctionnelle. Ce millionnaire me réclamait honnêtement 1 franc de dommages-intérêts.

Voici les principaux attendus de ce jugement, d'après *le Matin*, *le Figaro*, *le Temps*, etc. :

« Attendu, d'autre part, qu'il est démontré que le mobile de Deherme a été, non de nuire à X..., contre la personne duquel il n'apparaît pas qu'il eût des sentiments d'animosité, mais de défendre les intérêts de la direction en même temps que ceux de l'association dont il faisait partie, qu'il était justement préoccupé de la situation de cette association et qu'en révélant devant les membres ce qu'il avait appris sur un directeur, dont les antécédents moraux leur

importaient incontestablement à tous, il a voulu simplement les éclairer et provoquer des mesures utiles.

« Attendu qu'au fond Deherme a considéré qu'il était de son devoir de ne pas partager avec lui la direction de l'œuvre qu'il avait fondée, voire même de la lui abandonner ; et que, dans tous ces débats, il n'a été mû que par un strict devoir de conscience.

« Attendu que l'intention de nuire doit être également écartée.

« Par ces motifs, acquitte Deherme, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens, et condamne la partie civile aux dépens. »

L'arrêt de la 7^e Chambre de la Cour d'appel, rendu le 21 juillet, est différent. Mais il n'est que juridique, c'est-à-dire mécanique. La Cour ne pouvait comprendre un organisme aussi complexe et original que l'U. P. Elle s'est prononcée sur des apparences, elle a confirmé l'ordonnance de référé pour les motifs suivants, que je reproduis d'après *le Matin* :

« Considérant que, s'il apparaît que Deherme est le fondateur de *la Coopération des Idées*, université populaire, et qu'il a pris une large part à son développement, il n'en résulte pas nécessairement que cette œuvre soit sa chose personnelle ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il résulte que *la Coopération des Idées*, université populaire, revêt tout au moins les signes extérieurs d'une association de fait possédant un patrimoine commun ;

« Attendu, dit le premier juge, que, de plus, il nous est justifié que la situation a été régularisée et que l'association s'est légalement constituée par déclaration du 23 avril dernier. »

Cette méprise était à prévoir. Le tribunal a jugé comme s'il s'agissait d'intérêts commerciaux, l'esprit de la cause lui a échappé. Il a cru défendre une œuvre,

en réalité son arrêt la détruit en la dénaturant ; il a cru sauvegarder les droits des auditeurs de l'U. P., en réalité il sanctionne une iniquité.

L'acte de brigandage de M. X. et de ses acolytes a donc réussi légalement. Reste à savoir si cela suffira pour l'avenir.

.*

Je ne puis le croire. Certes, je n'attends point que l'opinion publique s'émeuve. Il n'y a plus d'opinion publique. La presse ne protestera pas, puisque la canaille achète les gazettes, — et cinquante lecteurs possibles sont à ménager. Les champions de la vérité et de la justice ne marcheront pas non plus, puisque la victime n'a pas cent mille livres de rente et que la canaille vote, — on ne s'aliène pas cinquante électeurs probables.

La bande de malfaiteurs, dont M. X. est devenu le chef incontesté par ses prouesses passées que nous ont narrées les chroniques, par son argent, par ses aptitudes particulières, nous dit : « Nous sommes cinquante, nous sommes la fripouille nombreuse, donc nous sommes la démocratie. »

Ce n'est pas tout à fait exact. L'élément honnête et digne de l'U. P. compte aussi. Il va le prouver.

Contre l'audacieux cambriolage dont nous avons été victimes, nous épuiserons tous les recours. Sur le terrain judiciaire, où ces bandits (1) nous ont

(1) Nos lecteurs me passeront ces mots. Je les emploie sans colère, avec le souci de l'expression juste. La situation est violente. Elle ne comporte pas des madrigaux.

On me demandera comment des travailleurs d'extérieur honnête ont pu agir en bandits. C'est le mystère des foules. La rapidité de la décomposition morale, dans certains cas, est un des gros problèmes de l'heure présente.

entraînés, par des procédés qui eussent répugné aux plus véreux des nombreux Tricoche et Cacolet qui savent éviter le bagne, nous irons jusqu'au bout. Il ne faut pas qu'un tel crime profite à ses auteurs. L'exemple serait désastreux pour le peuple du faubourg.

Mais notre action ne se bornera pas là. Somme toute, l'œuvre que j'ai créée pouvait quelque bien. Elle sera donc continuée. Il y aura, puisqu'on a pu nous voler notre titre, deux *Coopérations des Idées*, voilà tout. Celle qui durera, c'est-à-dire celle des honnêtes gens; et l'autre. La confusion ne sera pas possible. On comparera ce que peut la bonne volonté désintéressée et ce que peut l'ignominie.

Je n'en doute pas, tous ceux qui m'ont aidé jusqu'ici me conserveront leur dévoué et généreux concours. Ils ne peuvent refuser de se prononcer. Notre ancien local est redevenu ce qu'il était avant que nous l'occupions : un mauvais lieu, où ceux qui se respectent ne peuvent se commettre. Il faut l'isoler dans sa fange.

Pour moi, je tiens à le déclarer, surtout pour ceux qui ont pris la peine de m'expliquer longuement leur piteuse attitude en cette affaire, et leurs hésitations, dorénavant je cesse toutes relations avec ceux qui se rendent complice de M. X. et de sa bande en participant de quelque manière que ce soit à leur mauvais coup.

Il faut faire le vide. C'est la meilleure protestation. Quelle belle leçon sociale si l'abstention était complète !

Je ne l'espère pas. Il y a les politiciens de toutes couleurs qui n'ont pas de ces délicatesses. Il y a les imbéciles. Il y a les bavards. Il y a les cabotins, peu

difficiles sur la qualité des applaudissements. Il y a surtout ceux que la pourriture attire, — et nourrit.

Donc, rien n'est perdu. Nous recommençons, — avec quelques précautions.

G. DEHERME.

— Que nos amis établissent des listes de souscription et les fassent circuler autour d'eux. Pour remettre notre *Coopération des Idées* dans ses meubles, il nous faut de l'argent. Nous soutenons une cause juste, nous défendons une œuvre utile, — qu'on nous aide ! Nous cherchons un nouveau local. Dès qu'il sera trouvé, on devra y adresser tout ce qui nous concerne. Pour le moment, qu'on s'abstienne de nous adresser quoi que ce soit ici, même les mandats, qui nous sont volés. Ces gens-là sont capables de tout. Toutefois, les lettres peuvent m'être adressées *personnellement*, 180, BOULEVARD VOLTAIRE.

Le numéro prochain sera un numéro double, août-septembre. Il paraîtra probablement le 1^{er} septembre. Nous y brûlerons du sucre. Après, nous reprendrons notre train régulier, notre action positive et nos discussions d'idées !

La banqueroute de l'élection

Le principe électif est en train de faire pis que faillite ; il fait banqueroute. Et le krach est autrement gigantesque que celui de l'*Union générale* ou du *Panama*. Ce ne sont pas seulement les économies privées qui se dissipent, c'est le fondement même de notre édifice public qui s'effondre. Depuis bientôt cent vingt ans, nous vivons sur ce postulat que les hommes ne peuvent pas être autrement représentés que par celui qu'ils élisent à cet effet, et voici que ce jeune article de foi va rejoindre les vieux dogmes.

Crédit est mort, comme disaient les images d'Epinal d'autrefois, les mauvais payeurs l'ont tué. Confiance électorale est morte, les mauvais élus l'ont étranglée. Banqueroute frauduleuse, compliquée d'assassinat et de tout ce qui s'en suit. La situation est de ce chef assez grave pour qu'on essaie d'y porter remède.

..

Jusqu'ici la conception de l'état politique moderne s'exprimait par un syllogisme d'apparence spécieuse : Une citée est représentée par ses citoyens. Les citoyens sont représentés par leurs élus. La cité, la nation, est donc représentée par les issus du scrutin public.

Reprenons tout ceci.

1° La Cité est représentée par ses citoyens.

C'est faux comme c'est vrai, c'est possible comme c'est absurde. Tout aphorisme de cet acabit devrait être mis au rancart inexorablement. D'abord qui est vraiment citoyen ? Comment décider celui qui doit l'être et celui qui ne le doit pas ? Il y a des cités où un habitant, sur cent ou sur mille, était citoyen seulement. Accorder la qualité à tous les mâles adultes, comme font nos démocraties, n'est qu'une solution particulière, aussi artificielle qu'une autre. Pourquoi les femmes ne sont-elles pas citoyennes ? Pourquoi les enfants ne comptent-ils pas ? Pourquoi les étrangers même n'ont-ils pas voix au chapitre ? Est-ce que la richesse de Nice ou de Pau n'est pas leur fait au moins autant que celui des indigènes ? En quoi trouveriez-vous choquant que la colonie étrangère, à Paris, eût un délégué auprès du Conseil municipal ? Un riche touriste allemand est beaucoup plus intéressé qu'un rôdeur de Clignancourt à la beauté des Champs-

Elysées et à la sécurité du Bois de Boulogne. Donc, les citoyens actuels ne sont tels qu'aux yeux de ceux qui croient à l'efficacité des chiffons de papier et à l'absolu des conventions béatement admises. Et prétendre que les femmes, les enfants, les étrangers ne peuvent pas faire partie de la cité, qui sans eux tous n'existerait pas, est le dernier mot de la sottise; tout ce qu'on peut leur refuser, c'est le droit d'accomplir le rite sacré tous les quatre ans, glisser un bout de papier plié en quatre dans une boîte, la belle privation !

En outre, ces citoyens tels que les sacre la constitution ne représentent nullement la Cité. Comment une abstraction peut-elle être représentée par des réalités ? L'ensemble même des habitants, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine ne représenterait pas davantage un pays. Est-ce qu'un pays a besoin d'être représenté pour exister ? Qui, alors, symbolisera les montagnes et les fleuves, les moissons et les forêts ? Qui incarnera le génie de la race, le caractère de la langue, la perpétuité de la tradition ? Ah ! quand verra-t-on le mal que nous a fait cette façon de parler ! Quand les hommes sont réunis pour prendre une décision unique, qu'il faille se compter pour se dispenser de se battre, rien de mieux, et que les plus nombreux disent alors aux moins nombreux : « Inclinez-vous devant la majorité », parfait encore ; on s'incline de même façon quand une bourrasque vous assaille. Mais aller plus loin et dire : « Ce sont les plus nombreux qui représentent les moins nombreux, et aussi les absents, les morts, les futurs », quel enfantillage !

2° Les citoyens sont représentés par leurs élus.

Ici l'absurdité est plus larvée, et c'est parce qu'elle se dissimule que la fiction électorale a fait fortune.

Crédit est mort, comme disaient les images d'Epinal d'autrefois, les mauvais payeurs l'ont tué. Confiance électorale est morte, les mauvais élus l'ont étranglée. Banqueroute frauduleuse, compliquée d'assassinat et de tout ce qui s'en suit. La situation est de ce chef assez grave pour qu'on essaie d'y porter remède.

*
**

Jusqu'ici la conception de l'état politique moderne s'exprimait par un syllogisme d'apparence spécieuse : Une cité est représentée par ses citoyens. Les citoyens sont représentés par leurs élus. La cité, la nation, est donc représentée par les issus du scrutin public.

Reprenons tout ceci.

1° La Cité est représentée par ses citoyens.

C'est faux comme c'est vrai, c'est possible comme c'est absurde. Tout aphorisme de cet acabit devrait être mis au rancart inexorablement. D'abord qui est vraiment citoyen ? Comment décider celui qui doit l'être et celui qui ne le doit pas ? Il y a des cités où un habitant, sur cent ou sur mille, était citoyen seulement. Accorder la qualité à tous les mâles adultes, comme font nos démocraties, n'est qu'une solution particulière, aussi artificielle qu'une autre. Pourquoi les femmes ne sont-elles pas citoyennes ? Pourquoi les enfants ne comptent-ils pas ? Pourquoi les étrangers même n'ont-ils pas voix au chapitre ? Est-ce que la richesse de Nice ou de Pau n'est pas leur fait au moins autant que celui des indigènes ? En quoi trouveriez-vous choquant que la colonie étrangère, à Paris, eût un délégué auprès du Conseil municipal ? Un riche touriste allemand est beaucoup plus intéressé qu'un rôdeur de Clignancourt à la beauté des Champs-

Elysées et à la sécurité du Bois de Boulogne. Donc, les citoyens actuels ne sont tels qu'aux yeux de ceux qui croient à l'efficacité des chiffons de papier et à l'absolu des conventions béatement admises. Et prétendre que les femmes, les enfants, les étrangers ne peuvent pas faire partie de la cité, qui sans eux tous n'existerait pas, est le dernier mot de la sottise; tout ce qu'on peut leur refuser, c'est le droit d'accomplir le rite sacré tous les quatre ans, glisser un bout de papier plié en quatre dans une boîte, la belle privation !

En outre, ces citoyens tels que les sacre la constitution ne représentent nullement la Cité. Comment une abstraction peut-elle être représentée par des réalités ? L'ensemble même des habitants, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine ne représenterait pas davantage un pays. Est-ce qu'un pays a besoin d'être représenté pour exister ? Qui, alors, symbolisera les montagnes et les fleuves, les moissons et les forêts ? Qui incarnera le génie de la race, le caractère de la langue, la perpétuité de la tradition ? Ah ! quand verra-t-on le mal que nous a fait cette façon de parler ! Quand les hommes sont réunis pour prendre une décision unique, qu'il faille se compter pour se dispenser de se battre, rien de mieux, et que les plus nombreux disent alors aux moins nombreux : « Inclinez-vous devant la majorité », parfait encore ; on s'incline de même façon quand une bourrasque vous assaille. Mais aller plus loin et dire : « Ce sont les plus nombreux qui représentent les moins nombreux, et aussi les absents, les morts, les futurs », quel enfantillage !

2° Les citoyens sont représentés par leurs élus.

Ici l'absurdité est plus larvée, et c'est parce qu'elle se dissimule que la fiction électorale a fait fortune.

Dans la vie courante, on peut en effet se faire vraiment représenter par un mandataire. Mais il s'agit toujours là d'une négociation bien précise où le représentant ne fait que suivre fidèlement les instructions qui lui sont données par un mandant, lequel peut être désavoué s'il les dépasse, et attaqué en indemnité s'il les trahit. En est-il de même dans la vie publique ? Assurément non. Parlera-t-on de mandat général, de confiance tacite universelle et définitive ? Alors il n'y a plus représentation mais abdication. La difficulté est vraiment insoluble, car les moyens qu'on a proposés pour la résoudre ne font qu'accroître le mal. Le mandat impératif, notamment, va directement contre le but à atteindre, car par cela même que le malheureux élu obéit au doigt et à l'œil à un petit groupe de meneurs, il contre-représente tous les autres.

Ajoutez que ces élus ne sont jamais nommés que par une fraction des votants qui eux-mêmes sont une fraction des inscrits, qui eux-mêmes sont une fraction des membres de la nation. Depuis trente ans que nous vivons sous un régime parlementaire, pourtant régulier, aucune Chambre n'a représenté, je ne dis pas le pays, mais la majorité de ce pays fictif qui est le corps électoral. Il y a même eu des lois très importantes (on en a fait le calcul minutieux) qui ont été l'œuvre de députés n'ayant réuni à eux tous que le quart ou le cinquième des voix électorales. Parler de représentation dans ces cas là est une mauvaise plaisanterie.

3° Les élus représentent la nation.

Si les prémisses sont fausses, la conclusion ne peut que l'être également. Et il n'y a pas de mot plus juste que le mot *faux* pour qualifier ici la fiction représen-

tative. Si l'on ne peut déjà pas dire que l'ensemble des électeurs ou même des habitants représente réellement un pays, comment pourrait-on le prétendre de ce groupement artificiel d'hommes de partis qu'on appelle une Chambre ? Les simples contribuables peuvent, du moins, avoir, dans certains cas, l'instinct des intérêts du pays, comme les indigènes, fils et petits-fils d'indigènes, entendent assez bien, quand ils s'écoutent eux-mêmes, la parole obscure de la patrie. Mais un vainqueur du scrutin, un homme de parti issu de la lutte électorale et continuant à vivre dans la lutte parlementaire, est-il seulement capable de faire silence pour écouter ces mystérieux murmures qui nous disent ce qu'a le droit d'exiger l'honneur national ou la tradition historique ? Tous, au contraire, sont à la merci d'impressions personnelles, rafales d'arrogance dans les moments de force, vents de hausse dans les époques de faiblesse. Et quand il s'agit non plus de la nation s'opposant aux nations étrangères et ne pouvant pas ne pas prendre ainsi conscience d'elle-même, quand il s'agit de l'harmonie intérieure des éléments nationaux, à quels tristes résultats n'est-on pas sûr d'arriver ! Cet homme de parti, représentera-t-il autre chose que son parti ? Sera-t-il capable d'avoir le respect de ses adversaires, ou seulement même d'être indifférent aux indifférents ? Il suffit, hélas, de regarder autour de soi.

Donc : 1° les électeurs ne représentent pas la nation ; 2° les élus ne représentent pas les électeurs ; 3° les députés, les sénateurs et les ministres ne représentent pas la France. Et ce qui est grave, c'est que tous croient le contraire. Les électeurs hausseraient les épaules devant des affiches électorales qui leur parleraient de ce qui intéresse leurs femmes seules ou leurs enfants

seuls. Les élus ne se dérangeraient pas d'une ligne pour des habitants qu'ils sauraient ne pas pouvoir voter ou ne pas vouloir voter pour eux. Enfin, tout le personnel gouvernemental s'assiérait avec une lourdeur accrue sur tous ceux qu'il saurait n'être pas de sa clientèle. Cependant, tous n'en jureraient pas moins leurs grands dieux qu'ils représentent le pays, tout le pays, et que nuls autres qu'eux ne le représentent.

Voilà le problème à résoudre. Il est délicat. Une solution consisterait à donner le pouvoir à ceux qui le représenteraient réellement, donc multiformément. Une autre à l'accorder à ceux qui ne le représentent pas du tout et qui, au moins, n'auraient pas la conviction qu'ils ont le droit d'en abuser. Une autre à en investir ceux qui seraient censés le représenter (et l'élection étant un mode fictif on ne voit pas pourquoi on ne remplacerait pas cette fiction là par une différente). Une autre, enfin, consisterait à n'avoir pas de représentant, du tout. Tout ceci ne doit pas être qualifié absurde à première vue; et même si, à la réflexion, on le trouvait tel, il faudrait se dire que tout dans la vie sociale est absurde par quelque côté, et qu'il ne s'agit pas de choisir entre ce qui vous semble logique et illogique, mais entre diverses cotes taillées, qu'à l'usage on éprouve plus ou moins heureuses.

Dans un prochain article, j'examinerai aussi brièvement que possible ces solutions, et je laisse au lecteur la petite curiosité de se demander si j'en adopterai une et laquelle, ou aucune, ou toutes pour le moment.

HENRI MAZEL.

Notes sur la Morale de la Solidarité (1)

La morale solidariste repose sur les deux conceptions de la dette sociale et du quasi-contrat. Ces deux expressions caractérisent bien l'esprit juridique qui préside aux conceptions de M. Léon Bourgeois.

Nous naissons, dit-il, chargé de dettes de toutes natures. Envers qui ? Envers nos prédécesseurs. Il semble qu'une dette emporte l'obligation de s'acquitter envers le créancier. Or, celui-ci a disparu. Le prétendu débiteur n'est donc plus qu'un héritier. La dette reste toute morale, c'est une dette de reconnaissance, ce que Diderot exprimait ainsi : « La postérité sera bien ingrate de ne pas penser à moi, moi qui ai tant pensé à elle. » En réalité, nous naissons dans une situation déterminée, que nous n'avons pas faite. A nous de tirer parti des éléments qui sont à notre disposition.

La vie individuelle étant trop courte pour que nous puissions dilapider notre héritage, la difficulté de l'entente pour une pareille besogne nous force bien à le transmettre à nos successeurs, agrandi et amélioré. Nous y sommes incités d'abord par la loi du progrès qui nous pousse à améliorer et à embellir notre maison, ensuite par le sentiment d'amour qui nous fait aimer successivement d'abord la Famille, ensuite la Patrie, enfin l'Humanité.

(1) Le lundi 13 juin, M. Charles Gide a fait une intéressante causerie, à notre groupe du 76, faubourg Saint-Antoine, sur la morale de la solidarité. Ces « notes » se rapportent à la discussion animée qui a suivi la causerie de M. Gide.

Rappelons-nous le vers de Lafontaine (*Le Vieillard et les Trois jeunes hommes*) :

Passé encor de bâtir, mais planter à cet âge,
 — Mes arrière-neveux me devront cet ombrage
 Eh quoi ! défendez-vous au sage
 De se donner des soins pour le plaisir d'autrui ?
 Cela même est un fruit que je goûte aujourd'hui

Quant au quasi-contrat, substitué au contrat social de J.-J.-Rousseau, c'est une fantaisie de l'esprit. Ce qui relie les hommes entre eux, ce n'est ni un contrat, ni un quasi-contrat, mais la nécessité de collaborer à une œuvre commune, « faire des hommes forts et conscients dans une société harmonique ». Les lois naturelles dirigent l'activité humaine aussi bien dans le domaine sociologique et moral que dans le domaine cosmologique. Reconnaître ces lois et s'y soumettre volontairement, ce n'est pas exécuter un contrat.

La solidarité est une des conditions *nécessaires* de la morale, ce n'est pas la condition *suffisante*. Si aucune solidarité n'existait entre les hommes, les notions de morale et de devoir n'auraient pas de sens. Mais le principe d'organisation de cette solidarité ne découle pas directement de sa constatation.

La morale consiste dans l'adaptation de la vie individuelle à la vie sociale, en tant qu'elle contribue à l'existence et au développement de l'une et de l'autre. Ainsi, non seulement la vie sociale, mais la vie individuelle qui repose elle-même sur des phénomènes de tout ordre, depuis les phénomènes mathématiques jusqu'aux phénomènes chimiques, tout cet ensemble concourt à la formation de la morale. La notion de devoir dans laquelle se résume la morale est la plus compliquée de toutes, puisqu'elle forme la

synthèse de toutes nos conceptions sur le monde et l'homme pour donner à notre activité une direction normale et efficace. On retrouve dans les conceptions de la morale solidariste cette fâcheuse tendance au monisme, qui prétend faire sortir, par déduction pure, les notions les plus complexes et les plus difficiles à établir, d'un phénomène unique : en l'espèce, la solidarité.

Le principe de la solidarité sociale est une application d'un principe plus général, l'interdépendance des phénomènes, qui ne nous renseigne en aucune façon sur le mode de leur réaction réciproque, ni sur l'intensité de cette réaction. Au nom de quel principe, organiser, diriger, améliorer cette réaction en vue du bonheur collectif et individuel ? Là-dessus les solidaristes sont muets. Ils passent à côté du problème, et s'imaginent le résoudre par un mot et une entité, sans s'apercevoir, comme l'a très bien fait remarquer M. Bureau, que, prise au pied de la lettre, la doctrine solidariste conduirait au plus monstrueux égoïsme, en fait à l'immoralité la plus flagrante.

C'est que le point de vue social, je ne dis pas le sentiment social, manque aux solidaristes.

Ils veulent organiser les rapports d'individu à individu, au lieu de voir que la solidarité résulte d'abord de notre commune dépendance envers l'organisme social qu'il faut connaître dans ses lois d'existence et de développement.

La solidarité apparaît alors, non comme un principe initial, mais comme une résultante de tout un ensemble de conditions dont elle est l'expression très imparfaite.

M. Bureau considère la morale comme une loi divine ou révélée ou inscrite dans nos consciences et

que nous devons déchiffrer par un effort constant ; c'est la conception théologique.

M. Léon Bourgeois ramène la morale à un phénomène très général, la solidarité, remplaçant ainsi par une entité la notion de Dieu : c'est la conception métaphysique.

La conception positive pense que la morale est conditionnée par l'ensemble de tous les phénomènes accessibles à l'observation et à l'expérience, qui réagissent les uns sur les autres d'après la loi de classification des sciences, subordonnant les phénomènes les plus compliqués et les plus modifiables aux phénomènes les plus simples et les plus généraux. Loin de la faire dériver d'un principe unique, elle est un ensemble de règles très diverses, résumé de l'expérience universelle, dont l'unité ne se réalise que quant au but qu'elles poursuivent : concilier la vie individuelle et la vie sociale, l'indépendance et le concours en développant harmoniquement l'une et l'autre, pour le plus grand bien de l'individu et de l'espèce.

LUCIEN MOMENHEIM.

Du travail législatif

Nous voudrions donner quelques exemples de ces retards prolongés. Ils ne sont pas difficiles à trouver et ils portent sur les réformes les plus importantes. C'est ainsi que la loi sur les accidents du travail a subi chez nous un temps d'incubation extraordi-

naire; une vingtaine d'années s'est écoulée depuis sa première élaboration jusqu'à son vote, sans compter que, votée incomplète, elle a eu plusieurs fois besoin d'être complétée. Il a même été probable à un certain moment qu'elle ne serait pas votée du tout. En effet, elle paraissait impossible. Comment les charges qui en résultent pourraient-elles être supportées? On n'avait jamais connu rien de pareil, elle serait impraticable. Cependant des institutions analogues étaient pratiquées en Allemagne, en Autriche et ailleurs, et il n'y avait qu'à suivre. Oui, mais le tempérament français n'était pas le tempérament autrichien, l'ouvrier français n'était pas l'autre, l'homme de l'autre côté du Rhin, de la Manche, des Alpes, des Pyrénées possède à peine un organe semblable aux nôtres; tel est le grand argument en vertu duquel le mur de Chine est toujours debout. Si on avait pensé, au contraire, que nous avions autour de nous des modèles assimilables, peut-être l'œuvre eût-elle été plus rapide. Aujourd'hui, il s'agit d'une institution analogue, celle des retraites pour la vieillesse, nous avons sous les yeux les mêmes modèles, et même les législations étrangères ont pensé que dans toutes ces lois ouvrières il y avait indivisibilité et elles les ont proposées presque ensemble. Nous hésitons et nous reculons devant les difficultés financières. Est-ce à tort ou à raison? Nous n'avons pas à le discuter ici, nous constatons seulement combien notre misonéisme produit d'interminables retards sous tous les prétextes possibles. Nous avons parlé plus haut de la réforme de la procédure. C'est depuis toujours que sous notre République on a agité cette intéressante question, non seulement elle n'est pas résolue, mais elle n'a même fait l'objet d'aucun vote et il ne paraît pas qu'elle doive y être sou-

mise. On a seulement résolu une question latérale, celle des frais de justice ; nous verrons tout à l'heure comment longtemps l'opinion publique, la presse ruminèrent la réforme de l'instruction criminelle, sujet de la plus haute importance.

Au point de vue du retard législatif, un exemple très saillant est celui de la réforme des justices de paix. Elle fut agitée dès les premiers temps de la République, avant celle de l'ensemble de l'organisation judiciaire. Elle n'est pas encore terminée ; nous aurons tout à l'heure à la critiquer sous d'autres rapports, mais elle prête déjà à la critique par ses retards.

Elle a été l'objet de nombreux travaux, sa nécessité était unanimement reconnue, elle ralliait même les différents partis politiques ; il s'agissait d'une loi d'affaires, d'une loi pratique, que les Chambres, après préparation par les personnes compétentes, pouvaient voter d'un trait ; cela ne l'a pas préservée des temporisations habituelles. C'est qu'il s'agissait là d'un sujet bien effrayant, capable d'ébranler les bases de la société : le juge de paix ne pourra-t-il toujours que statuer au delà de cent francs sans appel, au delà de deux cents francs à charge d'appel ? Chargé désormais de fonctions importantes, pourra-t-on exiger pour sa nomination qu'il ne soit pas tout à fait ignare et qu'il le prouve par quelque grade ? Doit-on lui accorder un peu d'indépendance ? Voilà, sans doute, ce qui est très difficile à décider et on comprend qu'il ait fallu trente ans de méditation pour le faire !

Nous n'en aurions pas vite fini, si nous voulions citer tous les retards subis par les lois votées ou délaissées ensuite. Le public doit être convaincu, car il a pu noter lui-même et les intéressés ont souvent souffert de cette longue attente.

Mais serait-il possible d'y porter remède, ou n'y a-t-il là qu'un des inconvénients inhérents à toute chose humaine ? Agir autrement n'est-ce pas s'exposer au péril des lois hâtives, téméraires, qu'il faudra abroger après une mauvaise expérience ? Sans doute, ces délais causent une vive déception, mais qu'importe si l'excellence de la loi est à ce prix !

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Un travail interminable, loin d'assurer l'excellence du résultat, cause l'effet contraire ; sans doute, si l'on travaillait toujours vraiment et activement, cet effet serait bon, mais un travail si long n'est pas incessant, il est intermittent, on en perd et on en reperd à chaque instant le fil, il faut tout recommencer, l'effort antérieur a servi à peine, il a même eu un effet nuisible, celui de fatiguer d'avance et de tirer la fraîcheur du premier mouvement. Le travail effectif intense, accompli par un grand nombre de personnes sur le même point, sans doute, exige un certain temps, mais il faut qu'il ne soit jamais interrompu et jamais trop relâché, ce qui limite sa durée. Par exemple, dans les cas cités, la préparation de la loi devait être proportionnelle à son ampleur et à son importance, et les questions de retraites ou d'indemnités ouvrières pour accidents ne pouvaient être résolues en un jour ; mais si l'on eût étudié attentivement et sans détourner la tête ce qui se passait chez nos voisins, au lieu de se perdre en dissertations de principes, si l'on avait consulté de suite leurs statistiques financières, si l'on eût confié le détail de la loi, les grands principes adoptés, à des hommes compétents et que l'on eût ensuite voté d'ensemble, sans autant de chicanes de détail, on eût abouti beaucoup plus tôt.

Enfin la loi est votée, sanctionnée, promulguée,

elle est exécutoire. Cette fois, plus d'attente possible. Non, en général. Mais pour certaines d'entre elles, il en est autrement. On n'a voté simplement que la faculté pour le Gouvernement d'en user ou de ne pas en user, tantôt dans un délai maximum, tantôt sans délai. Voilà encore l'attente du public trompée. Il se croyait cependant cette fois au but ; il avait langui assez longtemps et sa patience était à bout. Sa patience devra survivre et résister pendant un temps indéfini. Sans doute, il peut exister des raisons financières sérieuses d'agir ainsi, mais il était facile de les prévoir et alors de retarder ou de mitiger l'exécution de la loi dans la loi elle-même. Au contraire, on invite le Gouvernement à l'arbitraire, ce qui est toujours fâcheux ; il n'y aurait qu'à étendre le système, on arriverait promptement à un sommeil ou à un suicide législatif ; la loi serait d'ailleurs votée sans scrupule, le législateur se dépouillant ainsi de la responsabilité morale. Ce que nous voulons en retenir, c'est que le vote lui-même ne met pas toujours fin aux retards interminables.

Tel est le *premier mirage* législatif, il résulte des délais sans fin accumulés autour de ce travail. Lorsqu'une réforme, une institution nouvelle sont mûres, il n'est pas nécessaire de les faire mûrir davantage, ou elles pourrissent, il faut les cueillir dans leur maturité précise. Autrement les esprits s'énervent, ils deviennent inféconds d'idées nouvelles, sans ressort et sans vigueur. Le moment passe, l'heure propice et exacte de l'évolution. Cependant ce n'est pas tout à fait le mirage dans son véritable sens, car un jour quelconque, on parvient au but ou à un but, tandis que dans le mirage proprement dit le but entrevu n'existe point, on n'y parvient jamais.

Mais il existe un mirage législatif plus complet, nous y arrivons.

Comme le vrai mirage qui n'est jamais atteint, l'œuvre législative attendue, souvent ne l'est jamais. Après avoir longtemps reculé, elle s'avance, elle approche, nous la tenons même dans la main, mais au lieu de l'oasis fraîche et désaltérante pour notre soif de justice que nous croyons saisir, nous ne trouvons plus que le roc, les sables ou les herbes sèches. La loi semble être née, en réalité, cette naissance n'était qu'un avortement, c'est ce qu'il nous reste à démontrer.

L'avortement de la loi, des réformes, de l'espérance sociale, non dans son ensemble, mais dans toutes ses parties successivement, voilà la seconde forme et l'aboutissement du mirage législatif. Il est bien plus grave que tous les retards que nous avons signalés, car on se résoudrait à ceux-ci, si l'on avait obtenu à la fin un véritable résultat. Observons comment cet avortement se produit.

Dans un État, démocratique surtout, un progrès incessant est une nécessité. Plus de vérité, plus de justice, a-t-on dit souvent, c'est tout un programme à tenir. Il n'est pas de branche sociale qui n'ait besoin d'un perpétuel perfectionnement, à plus forte raison quand, depuis de nombreuses années, ce perfectionnement a été négligé. Il existe d'abord une idée, cette idée est le noyau législatif, elle ne suffit pas pour constituer la loi, mais celle-ci doit être le développement complet et logique de ce qu'elle contient. Lorsqu'elle a pris son intégralité, son tout est indivisible, homogène. Si on en retranche une portion, non seulement elle devient incomplète, mais les parties conservées ne valent plus, elles sont faussées. Bien plus, introduites dans l'organisme actuel, elles y devien-

ment délétères, elles le détruisent lentement, sans profit. Ce qui existait était mauvais, mais, comme en toute chose, il s'y trouvait de bons éléments. Dans le mélange qu'on opère, ce sont ces bons éléments qui vont disparaître, il ne restera plus que les mauvais, il en sera de même dans la réforme tronquée; c'est ce qu'elle peut avoir de défectueux qui survivra; on aura une mixture qui ne contiendra plus rien que de nuisible. L'ensemble de la loi sera vicié dans son origine. Une loi est assimilable à un organisme vivant, tous ses membres se commandent, et si on lui en arrache un essentiel, les autres dépérissent.

Pendant on peut contester; dans une législature, il n'y a rien d'absolu, on doit s'accommoder aux besoins plutôt que toujours recourir aux principes abstraits, et puisque l'on reste dans le contingent, il n'y a plus de lien nécessaire, on peut discuter toutes les dispositions, elles peuvent même être parfois divergentes et rester utiles. Cela serait vrai, en effet, peut-être, si les modifications n'étaient pas trop nombreuses, pas trop essentielles, et si elles n'avaient pas souvent pour but d'amener la déviation et l'inefficacité même de la loi. Nous étudierons plus loin le défaut ordinaire, involontaire qui consiste dans la faculté d'amender et de sous-amender la loi proposée. Il s'agit ici d'autre chose, c'est-à-dire de l'avortement plus ou moins instinctif, mais volontaire, qu'on cherche à procurer, en produisant ce qu'on saura être non viable, ou détourné complètement de son but, et qui, loin de réaliser un progrès, l'empêchera par là même, qu'elle encombrera le terrain législatif et semblera faussement avoir accompli la réforme, de sorte que celle-ci ne sera plus réclamée. C'est le *suprême mirage*.

Combien est-il maladroit, lorsqu'une institution politique ou sociale est réclamée avec insistance par un parti en majorité, de s'y opposer par un refus constant. Est-ce que ce ne sont pas ces refus qui ont causé souvent les Révolutions ? Quand, en 1848, on refuse d'introduire les capacités, le suffrage universel triomphe. Il est bien préférable, quand on veut empêcher un progrès, de l'accueillir, de le flatter même, mais en même temps de l'attentivement observer. Il sera facile à un homme politique de voir ce qui le rend effectif, ce qui pourrait, au contraire, le rendre illusoire, même il le verra seul, le gros de la nation ne s'apercevra point, s'en tenant surtout aux mots sonores, à la rubrique de la loi. Les meneurs eux-mêmes y sont trompés ; d'ailleurs, que leur importe ! Il n'y aura pas besoin que les amendements se produisent, forment peu à peu le corps du projet ; celui-ci peut être faussé dans sa première rédaction même ; c'est la législation tout entière qui, sans qu'il soit nécessaire d'un projet nouveau, est susceptible de cette hypocrisie.

En voici un exemple frappant. On sait combien est difficile la question de la filiation naturelle pour le législateur. Il y a là des intérêts contraires très respectables à concilier, l'intérêt de la famille légitime ne doit pas être mis de côté, mais aussi quelle injustice pour l'enfant naturel d'être mis hors de la famille et aussi hors la loi ! Certaines législations, celle française depuis un temps très long, ne s'en préoccupait pas, elle tranchait brutalement le nœud gordien. Des consciences se sont révoltées, on a voulu enfin être juste, on s'est mis à élaborer, mais auparavant on a étudié des législations étrangères. Quel résultat a donné cette étude ? Un très curieux. Cette question

s'analyse en deux ; il s'agit d'établir les règles de la reconnaissance, puis ses effets. Il semble que certaines législations doivent être favorables à la fois pour les deux ou pour tous les deux défavorables. Il n'en est rien ; les unes favorisent entièrement la reconnaissance et admettent toutes sortes de preuves, elles semblent très libérables, mais bientôt ce libéralisme s'échappe en fumée, la paternité naturelle reconnue n'a aucun ou presque aucun effet, on n'a presque rien gagné. D'autres, au contraire, donnent à la paternité naturelle les effets les plus grands presque aussi grands que ceux de la filiation légitime, mais la recherche de la paternité est presque rigoureusement interdite. Quelle ironie ! En France, la paternité produit des effets, quoique restreints, mais la recherche était interdite. Puisqu'on devait progresser, que devait-on faire ? Augmenter les effets de la filiation naturelle qui existaient déjà, et à la rigueur les conserver seulement, mais lever l'interdiction absolue de l'article qui prohibe toute preuve. Eh bien ! c'est tout le contraire que le législateur a fait. Il a augmenté la fraction successorale qui revient à l'enfant naturel, lui donne d'autres avantages, l'introduit dans la famille, lorsqu'il est reconnu, mais continue de lui interdire absolument de se faire reconnaître. Le résultat est certain et diamétralement contraire au desideratum. Le père qui voulait bien parfois reconnaître son enfant avec des droits restreints, ne le voudra plus du tout, s'il l'assimile par là même à un légitimé ; la condition de l'enfant aura été empirée et la loi nouvelle aura tourné contre lui.

Cet exemple est frappant ; on peut en citer beaucoup d'autres, mais dans celui-ci on a abouti à un effet diamétralement contraire au but. Cependant le

public a été satisfait, il avait depuis longtemps entendu parler de ce sujet, comme d'un sujet à thèse ; une loi était votée, que demander de plus, tous reconnaissant, du reste, que cette loi est en faveur des enfants naturels ? Mais les intéressés n'ont pas dû être aussi facilement contents que le public et ils sont plus clairvoyants. Ils peuvent désormais hériter, mais, comme par le passé, ils n'auront pas de parents, ils ne voient pas très bien d'où leur adviendra l'héritage. La jurisprudence avait été plus large, elle avait admis, contre la loi, la mère à invoquer leur naissance pour obtenir à leur profit et au sien des aliments. C'était très modique, mais c'était quelque chose, et ce que la loi nouvelle leur offre n'est rien.

D'autres fois, une loi nouvelle ne nuit pas à ceux qu'elle prétendait protéger, mais elle ne les favorise pas non plus ; après quelques oscillations, elle revient au *statu quo*. Cependant elle édicte et quelquefois même édicte beaucoup, mais en vain, remplaçant par le verbiage l'éloquence qu'elle devrait avoir. C'est ce qui a eu lieu lors de la loi sur l'instruction criminelle.

Quoi de plus urgent que de donner à l'accusé les garanties nécessaires dont il a besoin et d'assurer à tous moments la liberté de sa défense ! Les législations anglo-américaines y ont pourvu depuis des siècles. Toutes les phases de l'instruction sont orales, contradictoires, publiques. L'accusé assiste à tout ce qui le concerne, peut procurer toutes les contre-preuves, jouit de la liberté provisoire, lorsqu'il n'y a pas un trop grand danger social à la lui accorder ; l'information se fait au grand jour. Quand elle est terminée, il ne peut être mis en accusation que par le grand jury. Lorsqu'il comparait devant son jury définitif, le jury de jugement, lui et son défenseur sont sur le

même pied que l'accusation, le président reste neutre et impassible pendant tous les débats, ce n'est même pas lui qui questionne. Un tel système est solidaire dans toutes ses parties ; tirez-en une seule pièce, l'ensemble est faussé. En France prévalait un système contraire, logique aussi, très favorable à la société, que rien n'avait entamé. L'instruction était mi-écrite, mi-orale, non contradictoire et occulte. Le prévenu n'assistait pas aux actes d'information les plus importants ; il était tenu au secret pour un temps arbitraire, puis pour un temps prolongé ; il n'était pas assisté d'avocat, celui-ci ne pouvait intervenir qu'à la fin, sa détention préventive était dure et très longue et la liberté difficile à obtenir ; on pouvait lui poser des questions captieuses ; aucun jury provisoire n'intervenait avant qu'il fût livré au jury définitif, il se croyait obligé de répondre à toutes questions, et des aveux plus ou moins sincères, plus ou moins libres, lui échappaient ; de là de nombreuses erreurs judiciaires. En Cour d'assises, son défenseur siégeait moralement et matériellement au-dessous du Ministère public ; le président, chargé de diriger et d'interroger, assumait encore le rôle d'accuser, d'abord d'une manière directe et parfois violente dans le réquisitoire qui, après avoir été longtemps admiré, fut supprimé comme partial et tyrannique, puis tout le long des débats. En un mot, l'instruction, quoique améliorée, était guidée encore par les principes et les errements du moyen âge.

Les esprits s'émurent et une réforme fut vivement réclamée. On avait sous les yeux un modèle, et ils se portaient d'eux-mêmes vers lui. Ce qu'il y avait à faire était simple ; puisque ce modèle était presque parfait, le suivre purement et simplement. Mais la

routine s'y opposait et son grand principe qui est le suivant : ce qui est bon dans un pays ne l'est pas toujours dans l'autre. Peut-être, mais il s'agit alors de rectifier, en laissant de côté ce qui décidément répugne à l'esprit national. Ce n'est pas ce qu'on a fait, on a voulu donner simplement une satisfaction illusoire à l'opinion publique par une loi de pure forme. Cependant l'allure apparente contraire est bien nette. On a poussé la coquetterie de libéralisme jusqu'à exiger du juge d'instruction qu'il avertisse avant tout le prévenu qu'il a le droit de ne pas répondre, si ce n'est en la présence de l'avocat, de peur qu'il ne fasse des aveux compromettants. On a eu aussi ce libéralisme de pourvoir le prévenu d'un avocat dès le premier moment, s'il le demande. Mais il le demandera rarement parce que cela prolonge la détention et qu'il a le bon sens de comprendre que dans la plupart des cas l'avocat n'a rien à dire. D'ailleurs, cet avocat, dont la présence est exigée, n'a pas le droit de parler, ce qui est assez singulier, si le juge ne lui octroie pas la parole. Par ailleurs, l'ancien état est maintenu. La procédure reste secrète, ce qui est plus grave encore, elle ne devient pas contradictoire pour les actes essentiels, les expertises se font hors la présence de l'accusé. C'est hors sa présence aussi que la Chambre des mises en accusation décide, et devant la Cour d'assises on procède comme auparavant suivant l'ordre accoutumé.

Qui ne voit que la loi française, loin d'être la reproduction de la loi anglaise, en est la pure parodie ! La situation de l'accusé n'est en rien changée. Un seul résultat a été produit, résultat que nous ne prétendons pas être l'effet conscient de la volonté du législateur, mais qui est bien celui de ses tendances

instinctives de misonéisme. Le public trompé est satisfait, il croit que la cause de la liberté individuelle y a gagné quelque chose et, le croyant, il ne réclamera plus, comme il le faisait sans cesse machinalement et un peu naïvement, de loi sur l'instruction criminelle. On lui répond qu'elle est faite et cela lui suffit ; les nombreux troupeaux de Panurge entrent dans la loi nouvelle, comme ils entraient dans la loi ancienne, sans se retourner un seul instant. Le législateur est satisfait aussi, d'abord il n'a point sérieusement dérangé les habitudes des fonctionnaires sociaux qui étaient accoutumés à leur procédure, il ne s'est point départi en réalité des anciens principes et il recueille un surcroît de popularité pour avoir travaillé avec tant de zèle et d'apparente audace.

Un exemple plus récent, tout à fait même, puisque la loi n'est encore votée que par une des Chambres du Parlement est celui de la réforme des Justices de Paix. Depuis longtemps elle a commencé son élaboration, il n'y a donc pas de point qu'on n'ait dû prévoir, tant sous le rapport théorique que sous le rapport pratique. D'ailleurs, si on voulait élargir beaucoup la compétence, avec les compensations nécessaires, on avait sous les yeux le fonctionnement des bailliages allemands. Là, le tribunal de bailliage, grâce à l'adjonction d'assesseurs jurés, peut juger beaucoup d'affaires correctionnelles ; les garanties de capacité exigées du magistrat sont fort sérieuses et au civil on peut lui confier beaucoup de procès. Une organisation complète existe dans ce pays. On ne l'a pas imitée. On s'est contenté d'augmenter parcimonieusement les affaires sur lesquelles le juge de paix pourra statuer, mettant à sa compétence correctionnelle des conditions impossibles à remplir. D'autre

part, on lui confère une demi-inamovibilité bâtarde qui ne peut satisfaire personne. Peut-être les défauts très apparents de cette loi seront-ils corrigés par la Chambre Haute. Cela est peu probable, car elle est moins novatrice. D'ailleurs, il ne s'agit point d'améliorer le projet, il faudrait le refaire avec largeur de vue et esprit d'ensemble. Mais ici encore, c'était à la réforme apparente qu'on avait visé ; il s'agissait de pouvoir répondre à tous ceux qui réclamaient la simplification, le bon marché, la célérité dans les petits procès quotidiens, le mot magique et sans réplique : la loi est faite.

C'est dans le même esprit et la même manière que fut votée il y a une vingtaine d'années la loi sur la réforme judiciaire. L'institution avait besoin d'être réédifiée, les questions de personnes n'étaient qu'accessoires, on renversa cette répartition naturelle. L'effort porta sur les personnes ; et plus ou moins heureux, il eut un résultat. Mais les choses restèrent à peu près ce qu'elles étaient. Cependant la magistrature qu'on attaquait en profita, elle obtint une augmentation de traitements, mais les justiciables n'en retirèrent aucun profit, si ce n'est quelques économies, bientôt compensées par de nombreuses dépenses et le plaisir secret de voir vexer des magistrats qui leur étaient peu sympathiques. On conserva la vague idée que la magistrature était renouvelée, que le personnel était plus capable et que la faveur avait moins de part dans les nominations et si l'évidence contraire n'était pas venue, on le répéterait encore. Mais en somme l'opinion publique fut maigrement satisfaite ; c'est tout ce que voulait le législateur d'alors, il put vivre du regain de popularité qui en résulta pour lui jusqu'à ce qu'on fut passé à une autre question.

Une loi ou plutôt deux lois dans le même ordre d'idées ont procuré un leurre plus curieux, et d'autant plus qu'ici l'opinion publique réclamait avec plus de vivacité, parce que le public était directement atteint. Il s'agit des frais de justice. On sait combien ils sont onéreux et que, depuis l'huître et les plaideurs, la situation ne s'est pas sensiblement modifiée; les justiciables, pour le moindre procès, supportent des frais énormes, tout à fait hors de proportion; cela est d'autant plus grave que beaucoup des formalités, qui causent ces frais, sont en pure perte. Par exemple, lorsqu'il s'agit de liquider une succession échue pour partie à des mineurs et de la vente préalable des immeubles qui en dépendent, la loi exige qu'une action soit intentée contre un adversaire fictif par un demandeur fictif, que des avoués soutiennent et accordent fictivement la demande, que le tribunal statue fictivement sur un procès apparent, et que le jugement rendu, il en soit fait exécution fictive, que la mise en vente des immeubles soit soumise à des formes d'une publicité qui est fictive en partie, que l'avoué se rende fictivement chez le notaire pour lire le cahier des charges, qu'il s'y rende une seconde fois pour surveiller fictivement la vente..., et j'abrège. Il en est de même en cas de saisie immobilière et dans beaucoup d'autres. Or, plus la formalité est inutile, plus elle coûte cher, c'est le plus certain des principes de droit. A leur tour, les formalités utiles sont à un tel prix qu'il a fallu songer à en diminuer le tarif; pour les autres, il eût mieux valu les supprimer et cela eût été facile.

Mais on s'est bien gardé de le faire. Le problème était double. Parmi les frais, une partie revient au Trésor, c'est un impôt comme tous les autres; l'autre

revient aux intermédiaires légaux, surtout aux avoués. On a commencé par la première. L'idée dominante était simple et juste. On avait établi un impôt non suivant la valeur, mais par chaque acte, de sorte que la charge était proportionnelle à rebours, ceux qui perdaient de plus gros procès payaient moins. On pensa qu'il aurait mieux valu supprimer tous les droits fixes et n'établir qu'un seul droit proportionnel à la valeur de l'objet du procès ; c'eût été une réforme vraie, c'était aussi celle du projet, mais on l'abandonna dans la discussion. On cumula en fin de compte des droits proportionnels et des droits fixes et ainsi l'équité ne fut pas satisfaite et le poids de l'impôt ne fut point allégé. La réforme de ce qui concerne les honoraires des intermédiaires n'a pas été plus heureuse, le desideratum était de mieux les répartir, mais en même temps de les diminuer, le premier but a été atteint en faisant prédominer le proportionnel sur le fixe, mais le second ne l'a pas été, et même la situation des justiciables a été aggravée, car les honoraires ont été portés à plus du double. L'exagération a été telle, que cette fois le mirage a disparu, des réclamations se sont élevées dans le public et dans la presse.

Ces exemples suffiront-ils pour convaincre du mirage législatif, par avortement des lois votées, ceux qui ne s'en aperçoivent pas et sont perpétuellement dupes. Nous le pensons, car ils sont frappants. Mais on pourrait en ajouter beaucoup d'autres et surtout celles des lois politiques, lois désirées encore plus vivement. Combien de fois, en ce qui concerne les lois communales, la déconcentration n'a-t-elle pas singé la décentralisation ? Les réformes fiscales ont été souvent vaines et vides ; il y en a eu aussi d'effectives, mais il a fallu très longtemps les attendre, et

elles sont restées parfois incomplètes ou aggravantes.

L'effet de cette illusion est mauvais en lui-même, puisqu'il trompe les espoirs légitimes subjectivement et qu'objectivement il prive la société d'un progrès utile et parfois urgent ; en effet, lorsqu'on croit que ce progrès est accompli, on ne s'occupe plus de le réclamer ; désormais c'est chose qui semble faite et on traite d'esprits chagrins ou d'éternels mécontents ceux qui ne se contenteront pas du morceau jeté à la faim de justice et de civilisation qu'on veut tromper. Sans doute, toute loi est imparfaite et il ne faut pas la chicaner sur les détails, elle a tenu compte de ce qu'il y avait d'essentiel dans le mouvement de l'opinion ; si quelque vice se révèle on la perfectionne plus tard ; il faut d'abord la voir à l'œuvre. Cependant les esprits chagrins se trouvent avoir ici raison. D'abord, cette correction promise n'aura pas lieu, l'attention s'est détournée, elle se fixe sur d'autres problèmes, l'apathie, interrompue un moment, a repris son cours ; elle ne veut plus qu'on la réveille. La loi devrait être complète tout de suite. Puis, ce ne sont pas des défauts, des lacunes que présente cette loi, il ne s'agit pas de détails ; au contraire, les détails y sont, mais c'est l'essentiel qui fait défaut, le but a été manqué. Les articles ne constituent qu'un long verbiage, le législateur, comme l'orateur, se permet quelquefois de parler pour ne rien dire, l'espoir est complètement trompé, et quelques uns s'en aperçoivent. Ils ont raison de réclamer tout de suite, mais leur voix n'est pas écoutée, l'agitation s'est calmée, et il y en a pour un siècle avant qu'on puisse la faire renaître. C'est ce que le législateur a peut-être voulu, pas toujours cependant, car il a pu inconsciemment et de très bonne foi se tromper lui-même en trompant les autres.

Mais ce n'est pas là encore le résultat le plus désastreux de la loi avortée ; cet effet ne se borne pas au sujet de cette loi même, mais s'étend au delà, s'étend à tout, il est profondément psychologique. Grâce à lui le misonéisme, cette ombre épaisse qui empêche tout rayon de descendre sur le monde social, est redoublé désormais. Le plus sûr moyen de dégoûter des réformes, ce n'est pas de les rejeter brutalement, c'est de les fausser. L'opinion publique comprimée acquiert de nouvelles forces ; elle s'accumule, devient un condensateur et tout à coup elle éclate, si elle est à ce point, la réforme demandée est violente et complète cette fois. Si, au contraire, au lieu de la combattre, on l'admet, mais de telle manière qu'elle ne saurait produire aucun des effets attendus, si l'on agit ainsi dans plusieurs lois nouvelles portant sur des sujets divers, un immense dégoût de toutes réformes envahira le public, les misonéistes auront beau jeu ; ils feront ressortir les conséquences mauvaises, les mille difficultés d'application qu'ont les lois de ce genre, ils prétendront que la cause en est dans l'utopie irréalisable qu'elles contiennent et lorsqu'il s'agira d'une autre réforme proposée, ils feront valoir l'avortement des lois qui ont consacré les autres, comme un argument, non contre la mauvaise confection de ces lois, mais contre leur but. L'expérience aura été convaincante et l'opinion s'attachera désormais obstinément au *statu quo*, si elle ne retourne pas en arrière.

Tel est le premier et le plus grave vice qui puisse entacher le travail législatif, il le rend totalement inefficace ; il était bon de le mettre en lumière, car dès qu'il est connu, il peut être évité, il ne se produit que grâce à l'inconscience des personnes qu'il lèse.

Nous avons voulu le qualifier vivement, comme

le mérite, mais nous n'avons nullement entendu le rattacher à une forme particulière de gouvernement ; il se produit aussi bien sous une monarchie constitutionnelle que sous une république, car il tient à l'instinct misonéiste humain ; cependant, sous un régime républicain, il est plus choquant, parce qu'il est plus en contradiction avec ce qu'on attend de lui.

Nous allons maintenant, continuant l'examen et la critique du travail législatif, rechercher quels sont ses autres vices actuels, comment on pourrait les guérir et parvenir, d'aussi près que possible, à l'idéal réalisé de la bonne confection de ce travail.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

Les Livres qui font penser

Le Programme politique du Positivisme, par ANTOINE BAUMANN, 1 fr. (Perrin, éd., 35, quai des Grands-Augustins). — Les partis politiques ne se constituent point sur des affirmations, mais sur des négations. Ce programme positif devrait rallier tous les Français qui se préoccupent de la grandeur de leurs pays par l'ordre dans la liberté.

Il est simple, il est net. Trois mots le résumeraient : Progrès, ordre, liberté.

Le premier article, c'est la séparation des Eglises et de l'Etat, — non par hostilité contre les religions, mais pour assurer la liberté spirituelle.

Le deuxième article, qui est le complément nécessaire du premier, serait la liberté de l'enseignement et la suppression du mandarinat universitaire. « Le libre enseignement, avait dit A. Comte, que le positivisme seul peut invoquer avec une pleine sincérité, est devenu indispen-

sable à notre situation, soit comme mesure transitoire, soit même comme annonce de l'avenir normal. Sous le premier aspect, il constitue une condition d'avènement de toute doctrine propre à déterminer, d'après une vraie discussion, des convictions fixes et communes, que supposerait tout système légal d'instruction publique, loin de pouvoir les produire. Appréciée sous le second rapport, la liberté d'enseignement ébauche déjà le véritable état final, en proclamant l'incompétence de toute autorité temporelle pour organiser l'éducation... La juste surveillance permanente du gouvernement sur les établissements particuliers doit se rapporter non à la doctrine, mais aux mœurs honteusement délaissées par la légalité actuelle. A cela près, il doit livrer l'éducation aux libres tentatives des associations particulières, afin de laisser surgir un système définitif, dont la supposition actuelle constituerait un mensonge oppressif. » Pour l'instruction populaire, qui est une nécessité de notre civilisation et que l'initiative privée ne suffirait pas à assurer pour tous, l'Etat peut intervenir. D'ailleurs, les matières élémentaires de l'enseignement, comme le fait remarquer l'auteur, restent en dehors des questions qui nous divisent.

Le troisième article serait la décentralisation. Comte avait proposé de diviser la France en dix-sept provinces ou intendances, ayant pour capitales respectives : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Nantes, Toulouse, Lille, Strasbourg, Reims, Orléans, Angers, Montpellier, Limoges, Clermont-Ferrand, Dijon, Rochefort.

Mais si chaque province s'administre elle-même, il reste à gérer les intérêts généraux de la nation. Ici, le programme positivisme demande un pouvoir central responsable. « Toute véritable force sociale, dit Comte, résulte d'un concours plus ou moins étendu, résumé par un organe individuel... Un concours qui ne se résumerait jamais, resterait entièrement stérile. On doit même reconnaître que, d'après cette hypothèse, il serait uniquement apparent, car il consiste toujours dans le ralliement plus ou moins durable de diverses individualités autour d'une seule prépondérante. Quand cette influence centrale précède ces dispositions partielles, le concours est systématique, comme résultat de l'action du chef sur les membres.

Il reste purement spontané, lorsque, au contraire, les convergences particulières surgissent d'abord sans trouver encore un centre commun. Mais, dans ce dernier cas, qui fut jusqu'ici le plus fréquent, le concours, et par conséquent la force, n'existent réellement que depuis l'accomplissement d'une telle concentration. » Il faut donc un dictateur, — qu'on le qualifie comme on voudra. M. Baumann nous dit : « Un chef unique devient un chef responsable. La constitution de 1875 a organisé l'irresponsabilité la plus complète du haut en bas de l'échelle gouvernementale, et les milliers de politiciens, gros et petits, qui ont installé chez nous une féodalité si tracassière, ne peuvent jamais être pris à partie pour le mal qu'ils font... Malgré les préjugés en cours, un parlement, réduit aux attributions financières, constituerait un régulateur très suffisant. »

Je ne vois pas ce qu'on y peut répondre, puisque nous supposons d'abord toutes les libertés réalisées et organisées.

« Tout choix des supérieurs par les inférieurs, avait dit A. Comte, est profondément anarchique ; il n'a jamais servi qu'à dissoudre graduellement un ordre vicieux... Toutes les complications sociales inspirées par la défiance n'aboutissent réellement qu'à l'irresponsabilité. »

Le chef transmettra son pouvoir lui-même en désignant son successeur. C'est le système de l'hérédité « sociocratique ». Mais, ici, A. Comte voulait un certain contrôle. Le dictateur désignerait son successeur à l'avance afin que l'opinion publique pût se prononcer. « Mais il ne s'agit pas là, fait observer l'auteur, d'une rectification électorale proprement dite. Les scrutins sont des procédés brutaux qui mettent en mouvement des forces aveugles... La véritable opinion publique — qui est l'opinion d'une élite, finissant toujours, mais généralement avec lenteur, par rallier la masse — ne résulte pas des bulletins de vote. Et pourtant, tout homme un peu clairvoyant sait découvrir assez vite de quel côté elle est inclinée. »

M. Baumann aborde ensuite les questions dites sociales. Ce n'est pas en quelques pages qu'il entend les éclaircir.

Mais on peut retenir du positivisme ces deux formules : Il faut incorporer le prolétariat à la société ; il faut que

La propriété, sociale dans sa source, soit sociale dans sa destination.

La Cité-Jardin, par G. BENOÎT-LÉVY, préface de Charles Gide, 7 fr. 50 (Jouve, éd., 15, rue Racine). — Des personnalités sans mandat, M. Lever, fabricant de savon à Port-Sunlight, près de Liverpool, M. Cadbury, fabricant de chocolat à Bournville, près Birmingham, ont essayé de créer de la joie, de la santé et de la liberté pour des milliers de familles d'ouvriers. Bien que les électeurs ne se soient point prononcés, ils ont réussi. C'est leur œuvre que nous décrit M. G. Benoît-Lévy.

Je m'empresse de lui signaler qu'il manque de respect pour la démocratie. C'est grave. « Là où l'industrie est puissamment organisée, dit-il, là où la situation économique est prospère, l'état social et l'état moral sont aussi meilleurs. » Cette apologie de la force est subversive aujourd'hui. On sait trop bien que la démocratie, c'est l'égalité, — et que l'égalité, c'est la misère pour tous, et aussi, pour tous, la laideur et l'imbécillité.

Les résultats obtenus par MM. Lever et Cadbury n'en sont pas moins magnifiques. Qu'on lise le livre et l'on sera convaincu. Je ne puis que rapporter ces chiffres éloquentes. Alors qu'à Liverpool le taux de la mortalité est de 21, 6 p. 1000, il n'est que de 9 à Port-Sunlight; alors que ce taux est de 18, 6 p. 1000 à Birmingham, il n'est que de 8, 9 à Bournville.

L'action entreprise va être généralisée. Grâce à l'initiative de M. Howard, la *First Garden City Company* s'est constituée, au capital de 7.500.000, pour édifier une Cité-jardin modèle. On a acheté 1.520 hectares de terrain à 59 kilomètres de Londres, entre Hitchin et Baldok. Le pays est superbe et sain. La ville aura 30.000 habitants. On a commencé les travaux cette année. « Nous assistons à ce spectacle caractéristique : des industriels empreints du plus pur esprit individualiste, des coopérateurs aux mœurs essentiellement solidaristes, des Trade-unionistes aux tendances de plus en plus socialistes se concertent s'entendent pour venir défricher et habiter ce même coin de terre de Garden City. » Mais qu'est-ce qu'une Cité-jardin ?

Une Cité jardin, c'est d'abord une Ville-campagne, c'est-à-dire un lieu d'habitation qui joint aux avantages sociaux de la ville les avantages hygiéniques et moraux de la campagne : Beauté de la nature, société, champs et parcs accessibles au public, loyers très bas, salaires élevés, impôts modérés, travail en abondance, vie économique, pas de sweating-system, place pour les esprits entreprenants, capitaux abondants, eaux et air purs, bons égouts, habitations claires, grands jardins, pas de fumées, pas d'impasses, — liberté, coopération, harmonie sociale. « Garden City sera la ville dont seront exclus les politiciens, et vraiment c'est là ce que nous trouvons de plus admirable dans le projet Howard. Il se produira ce fait étonnant à Garden City, c'est que les conseillers municipaux s'occuperont des intérêts économiques de la commune. La question de Garden City sera semblable à celle d'une grande maison de commerce. » La lumière, le chauffage, la force motrice seront municipalisés ; l'alimentation sera coopérative, la production sera syndiquée, etc.

L'argent, ce qu'il doit être, ce qu'il est, par GEORGES RÉGNAL, o fr. 50 (*Simple Revue*, 41, boulevard Haussmann). — Voici un petit livre agréable et utile. On sait tout le mal que peut faire l'argent, — et c'est surtout pour cela qu'il est tant désiré. On ignore, le plus souvent, tout le bien qu'il pourrait. Mais Georges Régnal n'entend point prêcher dans le désert. Quand on connaît les hommes on ne leur propose pas l'héroïsme. L'auteur leur conseille seulement d'être intelligents. Aux pauvres, il ne défend point la poursuite de la fortune ; aux riches, il ne commande pas la renonciation, — il se borne seulement à leur indiquer une sage administration de leurs énergies et de leurs deniers.

Mais l'économie et la charité ne suffisent point sans une organisation générale, et Georges Régnal propose une ingénieuse mutualité obligatoire coopérative. Par goût, je ne suis pas pour l'obligation ; mais il faut bien convenir que, chaque fois qu'il est nécessaire de faire appel à l'intelligence sociale des citoyens de la démocratie française, il importe de les y incliner par un despotisme discret

dans la forme, mais énergique et sans réplique dans le fond.

Manuel républicain de l'homme et du citoyen, par CHARLES RENOUVIER, 3 fr. 50 (A. Colin, éd., 5, rue de Mézières). — Que la République était belle... en février 1848 ! Voici un livre qui nous transmet sa pensée généreuse et chimérique. On le lira comme on relit parfois les contes de Perrault. Au surplus, on n'est pas fâché d'apprendre que la République eut une doctrine.

Les Derniers Entretiens de Charles Renouvier, recueillis par L. PRAT, 2 fr. 50 (A. Colin, éd.) — Belle mort que celle du philosophe ! Il dit : « Je sais que je vais mourir, je n'arrive pas à me *persuader* que je vais mourir. Ce n'est pas le philosophe qui proteste en moi ; le philosophe, lui, ne croit pas à la mort, c'est le *vieil homme*. Le vieil homme n'a pas le courage de se résigner. Il faut pourtant se résigner à l'inévitable. » Mais le vieil homme est vaincu, et le philosophe parle : « Je me suis demandé si nous ne valons pas plus par le mal que nous ne faisons pas, que par le bien que nous croyons accomplir. — Plus que les autres, les intellectuels ont besoin de religion. — La vie ne peut avoir d'intérêt pour un penseur qu'à la condition de chercher à résoudre le problème du mal. — Le dernier mot de la philosophie n'est pas : Devenir, mais *Faire*, et, en faisant se faire. De notre raison, de l'emploi raisonnable de notre liberté il dépend, en partie, que nous soyons les ouvriers de nous-mêmes. — La pitié est la révolte de l'âme contre la méchanceté du mal... » Et le sage a rendu l'âme à 88 ans, le 1^{er} septembre 1903, en esquissant une réfutation de l'infini, en définissant l'idée d'espace, du moi, de la personne... Le meilleur de lui nous reste, sa *Science de la Morale*, sa *Critique philosophique*, sa *Philosophie analytique de l'histoire*, sa *Nouvelle Monadologie*, son *Personnalisme*.
Aimons la mort qui nous purifie.

Le Réalisme chrétien et l'idéalisme grec, par l'abbé A. L. BERTHONNIÈRE, 2 fr. 50 (Lethielleux, éd., 10, rue Cassette). — L'auteur oppose ce qu'il définit le réalisme chrétien à

ce qu'il nomme l'idéalisme grec. Il montre le caractère abstrait de la philosophie grecque et le caractère concret du christianisme. On entend bien que M. l'abbé Laberthonnière fait une apologie du christianisme. Si, pour des sceptiques, elle est fragile en ce qui touche certains dogmes, celui de la Rédemption par exemple, elle est solide par ailleurs.

Certaines pages sont d'une pensée exercée. Je citerai celle-ci : « On a eu peur de la critique parce que la critique préconise et exerce le sens du relatif. On a cru aussi qu'elle ne pouvait être que destructrice. Elle est, en effet, destructrice d'idoles. Mais de cela nous ne saurions nous plaindre, puisque même quand elle ne veut pas, c'est encore la vérité qu'elle sert. Il faut avoir le sens du relatif pour comprendre le passé, et il faut aussi avoir le sens du relatif pour comprendre l'avenir. Le sens du relatif, c'est le sens même de la vie et du développement dont elle est susceptible. Mais il nous empêche si peu d'avoir le sens de l'absolu qu'il est conditionné par lui et qu'il le conditionne à son tour : car ce n'est que par le sens de l'absolu que nous avons le sens du relatif et réciproquement. Ils sont comme les deux pôles de notre existence. Et s'il importe d'avoir le sens du relatif, c'est justement pour n'en pas être dupe ; c'est afin de pouvoir en dégager de plus en plus l'absolu qui s'y trouve et qui, pour s'adapter à nous, s'en est momentanément revêtu. Autrement on resterait inerte dans le contentement béat de ce qu'on est et de ce qu'on sait, en se faisant inconséquemment la mesure des choses et de la vérité. Avoir le sens du relatif, c'est donc en définitif avoir le sens d'un absolu vivant qui agit en nous et avec nous pour nous élever au-dessus de nous-mêmes. Et quand on prétend n'avoir plus que le sens du relatif tout seul, c'est précisément qu'on l'a perdu en s'érigeant abusivement soi-même en absolu ; de même que réciproquement s'imaginer qu'on possède absolument l'absolu, c'est substituer l'idée subjective et relative qu'on en a. »

La Démocratie devant la science, par C. BOUGLÉ, 6 fr.
(F. Alcan, éd., 108, boulevard Saint-Germain). — Je ne suis pas bien sûr que la démocratie organique se caracté-

risera par ses tendances égalitaires. En tout cas, il est certain que le suffrage universel n'est pas une manifestation saine de cette tendance. Voilà ce qu'il eût fallu préciser. Le parlementarisme n'est pas soutenable. Il fallait montrer que le parlementarisme n'est pas inhérent à la démocratie. Si l'on ne veut pas renoncer à la démocratie, il faut la rendre possible, et l'organiser.

J'entends bien que l'auteur avait un autre objet. Il voulait écrire un livre intéressant, et s'entraîner. J'aime un livre intéressant, mais je regrette qu'on néglige l'action utile. Ici, M. Bouglé pouvait les deux.

Après avoir examiné avec soin les formules biologiques qu'on oppose aux aspirations démocratiques — et c'est presque tout le livre, — l'auteur reconnaît, dans sa conclusion, que les analogies biologiques ne sont pas des réalités sociologiques. Il a donc discuté, en trois cents pages, une question qui ne se pose pas.

Les doctrines de Lamarck et de Darwin ne sont pas des dogmes universels, elles ne s'appliquent point à tout. Ce sont des arsenaux où toutes les causes peuvent trouver des munitions. Après avoir été la tarte à la crème du matérialisme de réunions publiques, le darwinisme est « utilisé » avec succès par de subtils théoriciens catholiques.

La science sociale se nourrit de toutes les autres sciences; mais un concept social ne peut être examiné que socialement. Le rattacher, au moyen d'analogies et de métaphores douteuses, à une discipline différente, c'est faire œuvre vaine. La différenciation, l'hérédité, la concurrence sociologiques ne sont pas la différenciation, l'hérédité, la concurrence biologiques. « L'obsession naturaliste » est une imagination de l'auteur. Il n'avait pas à nous en « affranchir ». C'est un prétexte qu'il s'est donné pour publier son livre.

La démocratie se peut défendre autrement, en ceci d'abord qu'elle est un fait. De même, elle se peut combattre par l'impuissance qu'elle atteste. Il y a dans la démocratie un gros élément de désordre, de corruption et d'anarchie. Toute la question, qui sera le salut ou la condamnation sans appel de la démocratie, est de savoir si on peut l'en séparer. Les adversaires de la démocratie

disent : non. Il semble bien, jusqu'ici, qu'ils aient raison, puisque les meilleurs démocrates tiennent surtout à cet élément de dissolution. Quelques-uns pourtant, dont je suis, prétendent purifier la démocratie, et l'organiser. Ils s'y emploient, — sans succès d'ailleurs. Mais si nous parvenions à imposer un ordre démocratique, nous trouverions toujours, sans avoir besoin pour cela de recourir au livre de M. Bouglé, assez de raisons scientifiques, philosophiques, voire dogmatiques, pour justifier notre victoire.

De la Méthode sentimentale, par RITTI, 6 fr. 50 (Ritti éd., 76, av. du Maine). — A. Comte a défini ainsi la méthode sentimentale : « Le principe positif, spontanément émané de la vie active, et successivement étendu à toutes les parties essentielles du domaine spéculatif, se trouve, dans sa pleine maturité, inévitablement conduit, par une suite naturelle de sa réalité caractéristique, à embrasser l'ensemble de la vie affective, où il place aussitôt l'unique centre de sa systématisation finale. Le positivisme érige donc désormais en dogme fondamental, à la fois philosophique et politique, la prépondérance continue du cœur sur l'esprit. » C'est ce que le christianisme appelait d'un mot plus simple, plus beau, plus clair : la Charité. Le livre de M. Ritti, « membre de l'exécution testamentaire d'Auguste Comte » n'en est pas moins intéressant à plus d'un titre. La table des matières indique les sujets qu'il aborde : Existence réelle des êtres. — De l'existence individuelle et collective. — Conservation de l'existence des êtres. — Relations de l'existence des êtres avec leur milieu. — Modification de l'existence des êtres. — Du cœur. — De l'esprit. — Du caractère. — Des combinaisons affectives, spéculatives et actives. — Évolution de la nature altruiste de l'être humain. — Arts esthétiques. — Notions scientifiques. — Arts pratiques. — Conclusion.

G. DEHERME.

Le Directeur-gérant : G. DEHERME.

En vente à la «Coopération des Idées»

	Franco		
<i>Un Pessimiste français,</i> par G. Deherme.	0 25	0 30	
<i>Tolstoï,</i> par Suarès.	1 »	1 15	
<i>Le Palais du Peuple,</i> par Gabriel Séailles.	0 10	0 15	
<i>Lettres d'un repêtitour</i> <i>en cougé,</i> par Brenn.	0 60	0 70	
<i>Jules Lagneau</i> (avec por- trait)	0 50	0 60	
<i>Le Coopératisme</i> (illus- tré) par A.-D. Bancel, broché.	1 50	1 70	
<i>La Coopération des</i> <i>Idées. — Une tenta-</i> <i>tive d'éducation et</i> <i>d'organisation popu-</i> <i>laires,</i> par G. Deherme	0 50	0 55	
<i>Le Mouvement éthi-</i> <i>que,</i> par Alf. Mou- let.	0 50	0 65	
<i>Les Règles de l'Hon-</i> <i>nête Discussion selon</i> <i>Pascal,</i> par Paul Des- jardin.	0 60	0 70	
<i>Almanach de la Coopé-</i> <i>ration.</i>	0 40	0 50	
<i>La Guerre et la Paix</i> <i>par des chiffres,</i> par Lucien Le Foyer.	0 20	0 25	
<i>Que peut l'Ecole contre</i> <i>la Guerre ?</i> par E. Triebel, traduit par V. Rossignol	0 10	0 15	
<i>Spoliation des Indigè-</i> <i>nes de Nouvelle-</i> <i>Calédonie.</i>	0 25	0 35	
<i>Les Œuvres de frater-</i> <i>nité rurale,</i> par Leo Valleteau	0 60	0 70	
<i>Le Bon Sens en face</i> <i>du Dogme et de la</i> <i>Morale,</i> par Pierre Martel.	0 50	0 65	
<i>Recherches sur la Men-</i> <i>talité humaine,</i> par P. Froument.	» »	4 »	

Franco

Qui veut la santé et
du bonheur ? par A.

Marrot 1 » 1 15

Le Positivisme en dix
pages, par le colonel

Bombard 0 10 0 15

Pour l'Ouvrière, par L.

Varene 1 50 1 75

La Philosophie posi-
tive, par Émile Corra.

0 60 0 80

Nota. — La Coopération des Idées
se charge de procurer à ses mem-
bres et abonnés. SANS FRAIS, tous
ouvrages, brochures, revues, jour-
naux, etc.

Vient de paraître :

LA DÉPOPULATION

Par P.-A. HIRSCH

0 fr. 40

à la Coopération des Idées

La COOPÉRATION des IDEES

Revue mensuelle
de Sociologie positive

(1896-1897-1898)

Un fort volume de 530 pages, relié
toile 10 fr. — France : 11 francs.

(1899-1900)

Relié toile : 5 fr. — Franco 5 fr. 50.
— Non relié : 4 fr. — Franco : 4 fr. 50.

(1900-1901)

La Coopération des Idées, journal
hebdomadaire d'action et d'éducation
sociale (63 numéros). — 3 francs. —
Franco : 3 fr. 50.

(1901-1902-1903)

La Coopération des Idées, revue
mensuelle d'éducation sociale (12 nu-
méros, 400 pages). Non relié : 3 fr
Franco : 3 fr. 50.

ANNONCES, la ligne : 1 fr.

Coopérative vinicole générale

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Statuts déposés chez M^e Brulle
notaire à Libourne

Siège social : LIBOURNE (Gironde)

Succursales à Montpellier, Épernay,
Chassagne, Montrachet et Cognac

Vins français de toutes provenances

Spécialité de fournitures aux
Sociétés coopératives

Echantillons et Renseignements franco

Le Courrier de la Presse

27, boulevard Montmartre, 27

PARIS

Directeur : A. GALLOIS

Le Courrier de la Presse lit 6 000
journaux par jour

VIENT DE PARAÎTRE :

Essai d'une Sociologie globale et synthétique

Par Raoul de la GRASSERIE

Prix du volume : 10 francs

(Chez SCHLEICHER, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, Paris)

NOUVEAU CIGARE NASAL ET BUCCAL DE A. DAUDÉ

Ce cigare inhalateur est absolument remarquable pour la guérison des maladies des voies respiratoires, du coryza, etc. Il supplée avantageusement les cigares de tabac et se recommande par l'odeur agréable qu'il répand autour du fumeur.

Envoi d'un cigare et d'un flacon franco contre un mandat de 4 francs adressé à

M. A. DAUDÉ, pharmacien, à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).